

Objet : occupation du domaine public
Avenue Jean Jaurès

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-200

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,
Vu l'arrêté général communal N° A 2024-085 du 20/02/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Vu la décision communale n° D2023-205 du 08/12/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 03 avril 2024 de l'entreprise « TECHNIVERRE CONZATTI » – 1028 avenue des Amaranches – 74460 MARNAZ – pour effectuer le remplacement de vitrage pour le compte de la pharmacie des Afforêts, sis 224 avenue des Afforêts, il est nécessaire de prendre un arrêté comme suit :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°ATP 2024-133 en date du 05/04/2024 suite à une modification au niveau du nombre d'emplacement ce qui fait l'objet d'un nouveau calcul de la redevance :

Le mardi 16 avril 2024, l'entreprise « TECHNIVERRE CONZATTI » est autorisée à occuper le domaine public sur 2 emplacement de stationnement ainsi que 23 Mètres linéaires sur le trottoir et la voirie afin de procéder à des travaux de remplacement de vitrage pour le compte de la pharmacie des Afforêts, sis 224 avenue des Afforêts

Article 2 : Durant cette période, il est demandé à l'entreprise de bien respecter le nombre d'emplacements de stationnement et de mètres linéaires occupés.

Article 3 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.

Article 4 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché 72 heures avant le démarrage des travaux et durant toute la durée de l'opération.

Article 5 : L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.

Article 6 : Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 7 : Durant les travaux, la circulation des véhicules sera interdite et le stationnement sera également interdit dans la zone du chantier.

Article 8 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation, à la protection des piétons, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite. Cette dernière sera maintenue soit déviée en toute circonstance durant les travaux.

Article 9 : Durant le chantier, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur une des deux places longeant le trottoir de la pharmacie des Afforêts.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : L'entreprise « TECHNIVERRE CONZATTI » est soumise à une redevance d'occupation du domaine public, selon décision communale n° D2023-205 du 08/12/2023. Cette redevance s'élève à :

- 2 places x 11.80 € x 1 jour = 23.60 €
- 23 ml x 2.40 € x 1 jour = 55.20 €

Soit un total de 78.80 euros (Soixante-dix-huit euros et quatre-vingts centimes)

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

Article 12 : De plus, l'entreprise devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, l'entreprise s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal :

« Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »

Article 13 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 14 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « TECHNIVERRE CONZATTI »,
- La Police Municipale,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au service Voirie, au Directeur Général des Services et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 15/04/2024
notifié le 15/04/2024

En mairie, le 12 avril 2024
Le Maire
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Téléréfournement citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).